

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE

### DÉFINITIONS

**Producteur** – TLC Spółka z ograniczoną odpowiedzialnością dont le siège social est à Gorlice, Pologne, à l'adresse suivante : ul. Chopina 25N, 38-300 Gorlice, Pologne, inscrite au Registre des entrepreneurs du Registre national des tribunaux tenu par le Tribunal d'arrondissement de Cracovie - Śródmieście à Cracovie, Xlle département du commerce du Registre national des tribunaux sous le numéro RCS (pl. KRS) : 0000245912 ;

**Fournisseur** – INTER TLC, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 126 avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée auprès du RCS de Nanterre sous le n° 981 382 401 ;

**Conditions générales de garantie (CGG)** – le présent document qui dispose des conditions générales de garantie commerciale ;

**Client** - entité juridique, personne morale, ou une unité organisationnelle sans personnalité juridique, acheteur du produit bénéficiant de la garantie (les présentes CGG ne s'appliquent pas aux consommateurs au sens du Code de la consommation – Article liminaire) ;

**Produit** – produit concerné par la garantie du Producteur, vendu par le Fournisseur.

1. Le Producteur accorde une garantie commerciale pour ses Produits. Ainsi, les Produits sont livrés avec une garantie commerciale d'une durée de 2 (deux) années. Cette garantie concerne la conformité du Produit avec la déclaration de conformité qui est établie pour chaque Produit.
2. La durée de garantie des Produits fournis dans le cadre de la commande passée par le Client ou du contrat signé par le Client avec le Fournisseur commence à courir à compter de la date de livraison du Produit ou à compter de la date de la vente du Produit par le Fournisseur au Client, étant précisé que c'est la première de ces deux dates qui fait courir la garantie.
3. Sauf la survenance pendant la période de garantie des circonstances expressément mentionnées dans les présentes CGG et affectant la limitation ou l'expiration des obligations du Producteur résultant de la garantie, la période de garantie du Produit prend fin à l'expiration de la période de **2 (deux) années** à compter de la date de début de la durée de garantie spécifiée au point 2 des présentes CGG. Toutes les réclamations au titre de la garantie doivent être formulées avant l'expiration de la période de la garantie.
4. Une garantie commerciale d'une durée supérieure à 2 années peut être accordée dans des cas exceptionnels, uniquement sur la base des accords individuels avec le Client conclus par écrit et contenus dans la commande ou dans le contrat signé avec le Fournisseur, sous réserve que :
  - 1) la garantie d'une durée supérieure à 2 années ne s'applique jamais aux fixations et aux revêtements des produits,
  - 2) la durée de l'allongement de la garantie pour les revêtements de peinture ne peut jamais dépasser 1 année (soit, une garantie pour les revêtements de peinture qui ne peut jamais être d'une durée supérieure à 3 années au total).
5. La durée de garantie commerciale ne peut être prolongée que dans les conditions expressément prévues par les présentes CGG ou par les dispositions légales applicables.
6. Les obligations du Producteur dans le cadre de la garantie se limitent exclusivement à la réparation du Produit défectueux (ou de ses éléments/pièces défectueuses) ou, s'il est techniquement impossible de réparer le Produit, au remplacement du Produit (de ses éléments/pièces défectueuses) par un Produit/pièce libre de défauts. Le Producteur décide seul de quelle façon le Produit sera remis en état (réparation ou remplacement du Produit ou de ses éléments/ pièces) et du lieu où cette remise sera effectuée.
7. Les réparations sous garantie sont gratuites pour les réclamations jugées légitimes au cours de la procédure et acceptées par le Producteur.
8. La garantie ne couvre que les défauts inhérents au Produit vendu, utilisé dans des conditions environnementales normales et conformément aux recommandations du Producteur.

9. La garantie ne couvre pas les pertes et les éventuels coûts directs ou indirects, y compris ceux résultant notamment des temps d'arrêt, des coûts liés à l'embauche d'employés, de représentants, d'opérateurs, etc., de la perte ou de l'endommagement de marchandises stockées, du manque à gagner ainsi que toutes réclamation de tiers à l'encontre du Client.
10. La responsabilité du Producteur au titre de la garantie est exclue pour le dommage causé par : des défauts mécaniques, chimiques et autres, résultant d'un incendie, d'une inondation, d'actes de vandalisme, d'actes de guerre, de catastrophes ou de calamités, d'une utilisation inappropriée ou excessive du Produit, en particulier d'une utilisation du Produit dans un lieu (environnement) et/ou d'une manière incompatible avec sa finalité de conception, de dommages résultant de l'usure normale des composants ou de leur vieillissement, d'un défaut de nettoyage et d'entretien du Produit, de défauts causés par la chaleur et d'autres influences extérieures, de modifications du Produit non autorisées par le Producteur et/ou le Fournisseur, par la réparation du produit par des personnes non autorisées par le Producteur et/ou le Fournisseur, de défauts causés par l'utilisation du Produit d'une manière et d'une façon non conformes aux notices du Producteur, de défauts causés par le non-respect des notices du Producteur en ce qui concerne le fonctionnement, l'entretien, les inspections et les contrôles ou certaines démarches recommandées par le Producteur et/ou le Fournisseur. Nonobstant ce qui précède, la garantie ne couvre pas les changements de teinte et/ou la décoloration des Produits vendus.
11. Les structures en acier soudé sont fabriquées avec des tolérances conformes à la norme EN ISO13920-8H. Les déformations élastiques survenant après l'installation des Produits et n'affectant pas leur fonctionnalité ne sont pas couvertes par la garantie.
12. La garantie des revêtements appliqués par vernissage couvre les cas de manque d'adhérence de la peinture, d'écaillage du revêtement, de formation de cloques et d'éclats. La perte de brillance est directement proportionnelle à l'exposition au soleil, en conséquence les taches et la décoloration causées de ce fait ne sont pas couvertes par la garantie. Sont exclus de la garantie les différences de teintes pouvant exister parmi les produits dans différents lots de production et parmi les composants fabriqués à l'aide de différentes technologies de production.
13. Sauf dispositions contractuelles contraires, la garantie concernant la corrosion et le revêtement est exclue en cas de :
  - 1) petites taches de corrosion, ne dépassant pas 2 cm<sup>2</sup> (par exemple sur les bords coupés, les coins, dans les évidements, à proximité des trous, des coupes technologiques, etc.),
  - 2) petits éclats de peinture ne dépassant pas 2 cm<sup>2</sup> sur le revêtement de peinture,
  - 3) produits utilisés dans un environnement très corrosif (catégorie C5 selon PN-EN ISO12944-2),
  - 4) produits exploités à moins de 500 m du littoral.

La garantie anticorrosion est exclue en ce qui concerne les éléments galvanisés dont les défauts dus à l'utilisation ne dépassent pas les valeurs spécifiées dans la norme EN ISO 1461.

L'apparition de ce que l'on appelle la « corrosion blanche » sur les pièces galvanisées, constituée principalement d'oxyde/hydroxyde de zinc (à la suite d'un stockage ou d'un fonctionnement dans des conditions d'humidité prolongée) ne constitue pas un motif de réclamation selon la norme EN ISO 1461 et est également exclue de la garantie.
14. Dans l'hypothèse où la durée de garantie est supérieure à 3 années, le Client doit, pour conserver son droit à la garantie, demander au moins une fois tous les trois ans (mais dans tous les cas avant l'expiration de la durée de trois années à compter du début de la période de garantie ou à compter de la date de la dernière inspection technique) une inspection technique qui sera effectuée par le Producteur aux frais du Client et aux tarifs en vigueur du Producteur. A l'issue de l'inspection technique, le Producteur établira une documentation photographique ainsi qu'un protocole.
15. Le Client doit conserver les preuves des inspections et des travaux d'entretien effectués afin de préserver le droit à la garantie et les présenter pendant les inspections effectuées par le Producteur à chaque fois que le Producteur en fait la demande.
16. Dans le cadre de la garantie, le Producteur n'effectue pas des travaux d'entretien liées au fonctionnement du Produit, telles que les contrôles et les inspections périodiques, les réglages, le lavage et le nettoyage, etc. Le Client est tenu d'effectuer lui-même ces travaux conformément aux notices d'entretien et d'inspection fournies par le Producteur.
17. Les frais de main-d'œuvre et du matériel ainsi que l'équipement utilisé pour l'inspection technique et les contrôles techniques ainsi que le nettoyage et l'entretien du Produit pendant la période de garantie ainsi qu'à son expiration sont entièrement et exclusivement à la charge du Client.

18. Les visites sur le terrain effectuées par les représentants du Producteur et/ou du Fournisseur ne constituent pas une approbation, une supervision ou une acceptation des défauts et/ou vices signalés dans le cadre de la réclamation par le Client.
19. Toute réclamation relative à un défaut / vice entrant dans la présente garantie doit être formulée immédiatement par écrit par lettre recommandée AR à destination du Fournisseur (à l'adresse : 126 avenue du Général Leclerc, 92100 Boulogne Billancourt) ou par voie électronique, sous réserve de pouvoir apporter une preuve de réception, (à l'adresse : [info@intertlc.fr](mailto:info@intertlc.fr)), et dans tous les cas au plus tard dans le délai de 14 jours calendaires suivant la date de la découverte du défaut ou vice. Le Fournisseur transmet cette réclamation au Producteur, qui l'examine. Pour que le Producteur accepte une réclamation, il appartient au Client de fournir un document confirmant la vente du Produit (facture TVA). Dans sa réclamation, le Client doit également fournir une brève description des détails du défaut et des circonstances dans lesquelles il a été détecté, y compris la date de sa détection, et joindre toutes justifications quant à la réalité du défaut, dont une documentation photographique confirmant l'existence et l'étendu du défaut. Le non-respect du délai maximal de 14 jours calendaires pour formuler une réclamation entraînera la déchéance de la garantie.
20. Le Producteur est directement responsable envers le Client de l'exécution des obligations découlant de la garantie. Les réclamations dans le cadre de la garantie doivent être adressées exclusivement et directement à l'entité qui a vendu le Produit.
21. Le Producteur s'engage à examiner toutes les réclamations, dûment formulées dans les conditions et selon les modalités décrites en point 19 ci-dessus, dans le délai de 21 jours calendaires suivant leur réception par le Fournisseur de la part du Client. La réparation du Produit (ou de ses éléments/pièces défectueuses), si elle est jugée justifiée dans le cadre de la réclamation sera effectuée dans un délai et dans un lieu convenu individuellement avec le Client par le Fournisseur et/ou le Producteur. La réparation du Produit dépend également des réclamations au titre de la garantie pour les composants du Produit que le Producteur pourrait avoir auprès des fabricants de ces composants.
22. Le Producteur peut refuser de donner suite à la réclamation si la manière de réparation du défaut du Produit choisie par le Client est impossible ou entraîne des coûts excessifs. Le Producteur peut refuser de réparer le défaut du Produit ou refuser de remplacer le Produit (ou éléments/pièces défectueuses du Produit) par un Produit exempt de défaut dans l'hypothèse où les coûts liés à l'exécution de cette obligation dépassent le prix de vente du Produit. En tout état de cause, le montant de la responsabilité du Producteur et du Fournisseur dans le cadre de la garantie ne peut excéder 100 % du prix de vente du Produit.
23. En cas de la réclamation du Client jugée non fondée et non acceptée par conséquent, tous les frais encourus par le Fournisseur et le Producteur pour traiter cette réclamation sont à la charge exclusive du Client. En particulier, le Client est tenu de prendre à sa charge, selon le cas, les frais de démontage et de transport des éléments individuels, des déplacements et du temps de travail des techniciens de service selon les tarifs individuels du Producteur, des frais de matériel, des frais de location du matériel nécessaire, si les techniciens de service doivent être logés la nuit - des frais d'hébergement, ainsi que tous autres frais qui s'avèreraient nécessaires. Si le Client doit prendre en charge les frais selon les conditions prévues dans le présent point 22, les frais seront facturés par le Fournisseur au Client avec facture de TVA correspondante émise.
24. Sauf si cela est expressément prévu par les présentes CGG, ni le Fournisseur ni le Producteur ne sauraient être responsables des dommages, pertes et/ou coûts encourus par le Client.
25. Dans l'hypothèse, où le Producteur a, suite à la réclamation formulée dans le cadre de la présente garantie, remplacé le Produit défectueux par un Produit exempt de défaut ou a procédé à la réparation du Produit défectueux, le délai de garantie recommence à courir à nouveau à compter de la livraison du Produit remplacé ou du Produit réparé. Si le Producteur a remplacé / réparé uniquement certains éléments/pièces du Produit, le délai de garantie recommence à courir uniquement concernant ces éléments/pièces remplacés ou réparés. Dans les autres cas, la durée de garantie est prolongée du temps pendant lequel, en raison d'un défaut de Produit couvert par la garantie, le Client n'a pas pu l'utiliser.
26. A peine de nullité, toutes les modifications, aussi bien que les corrections, suppressions ou autres, des présentes Conditions générales de garantie doivent être effectuées par un écrit signé par les représentants dûment autorisés du Fournisseur et du Client.
27. La présente garantie commerciale n'exclut pas, ne limite pas et ne suspend pas les droits du Client découlant des dispositions légales, en particulier de l'article 1641 du code civil qui prévoit une garantie contre les vices cachés (le vice caché s'entend ici d'un défaut du Produit le rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par le Client

avant son utilisation). Ceci n'interdit toutefois pas la possibilité d'exclure ou de limiter contractuellement la responsabilité du Producteur.

28. La réclamation formulée par le Client dans les conditions et selon les modalités décrites dans les présentes CGG ne suspend pas le paiement par le Client du prix du Produit concerné et ne constitue pas un motif permettant au Client de retenir le paiement dû au Fournisseur et/ou Producteur ; en particulier le Client n'est pas autorisé à effectuer des déductions ou des compensations avec des créances Fournisseur et/ou Producteur.
29. Le Client est seul responsable du respect des dispositions légales en vigueur dans le lieu de livraison du Produit et/ou dans le lieu d'exploitation du Produit applicables à l'utilisation du Produit et/ou à l'usage auquel le Produit est destiné.
30. Les présentes Conditions générales de garantie commerciale sont soumises à la loi polonaise. Tout litige relatif aux présentes Conditions générales de garantie commerciale ainsi qu'aux réclamations formulées dans ce cadre sera soumis, s'il n'a pas pu être résolu à l'amiable, au Tribunal compétent selon le siège social du Producteur. En revanche, tous les litiges découlant de la garantie légale sont soumis à la loi française et au Tribunal compétent selon le siège social du Fournisseur.
31. Les présentes Conditions Générales de garantie prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024.